



Obligation de publier aux hypothèques un arrêté de servitudes

Par gagap

Bonjour,

Une servitude de passage de canalisation doit-elle être publiée aux hypothèques pour être opposable ?

Si oui, quel texte impose cette publication sachant que l'article 37 du 55-22 ne prévoit l'inscription que comme une possibilité dans le but d'informer ?

Pour info, le cas qui m'intéresse concerne les adhérents d'une ASA et l'ASA elle-même, qui souhaite instaurer par voie d'enquête publique les servitudes de passage de canalisation pour lesquelles elle dispose déjà en majeure partie des accords écrits des adhérents.

Merci

Par fif64

Lorsque vous achetez un terrain, la servitude ne vous est opposable que si elle a été publiée aux hypothèques, sauf si vous en aviez connaissance (chambre civile de la cour de cassation, 17 juillet 1918).

Reste à savoir si votre acte d'acquisition reprenait cette servitude, si non, était-elle publiée aux hypothèques, si non, en aviez-vous connaissance ?

Par gagap

Merci, votre avis m'est précieux.

Bien cordialement